

CH_VB 2005-3122 2067 vom 21. Februar 2006

Bundesverwaltung, 2006-02-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3122_2067_

FR: CH_VB 2005-3122 2067 du 21 février 2006

IT: CH_VB 2005-3122 2067 del 21 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

FF 2006 2019

E. 2

RS 831.30

E. 3

RS 830.1

E. 4

Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur: a. le calcul de la prestation de préretraite pour les couples si chacun des conjoints peut prétendre à l'octroi d'une telle prestation; b. le calcul de la prestation de préretraite pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital; c. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses; d. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune; e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier; f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même; g. la coordination avec la réduction des primes selon la LAMal7.

E. 5

2005: 44 100 francs

E. 6

2005: 66 150 francs

E. 7

RS 832.10

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 2069 Art. 9e (nouveau) Dépenses reconnues Les dépenses reconnues sont les suivantes: a. le montant maximum fixé à l'art. 3b, al. 1, let. a8, pour la couverture des besoins vitaux; b. à titre de dépense supplémentaire: 1. 8000 francs pour les personnes seules, 2.

E. 12

RS 831.10

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 2072 Annexe (ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants13 Art. 103, al. 1, let. a 1 Les pouvoirs publics participent au financement des

dépenses annuelles de l'assurance comme suit: a. la Confédération couvre 16,36 % des dépenses globales de l'assurance, sous déduction de la contribution à l'allocation pour impotent selon l'al. 1bis, let. a, et du coût de la prestation de préretraite au sens de l'art. 9i de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁴; en plus, la Confédération verse à l'assurance les recettes de la taxe sur les maisons de jeux; 2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁵ Art. 8, al. 1, let. dbis (nouvelle) 1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage: dbis. s'il ne bénéficie d'aucune prestation de préretraite au sens de l'art. 9c de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁶ au moment de l'ouverture du délai-cadre pour l'obtention d'une indemnité.

E. 13

RS 831.10

E. 14

RS 831.30

E. 15

RS 837.0

E. 16

RS 831.30

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) (2e partie de la 11e révision de l'AVS: introduction d'une prestation de préretraite) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.02.2006 Date Data Seite 2067-2072 Page Pagina Ref. No 10 139 356 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.